



**ARRETE N° 2023-08 PORTANT INTERDICTION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE  
DE FUMECON DU 20 au 24 MARS 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L2212-2 et L2213-1 code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 ;

VU le code des communes et notamment ses articles L131-2, L131-3, L131-4 et L184-13 ;

Considérant la demande de l'entreprise DOMO ELEC, en date du 03 mars 2023 par laquelle Madame Justine ROUSSEAU sollicite l'autorisation de procéder à un terrassement sur 10 mètres pour un branchement ENEDIS au niveau du n° 8 ;

Considérant que les travaux susmentionnés auront lieu entre le 20 et le 24 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Considérant l'intérêt général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Rue de Fumeçon barrée du croisement avec la rue de la Forêt au croisement avec la rue du Trou Borgnet du lundi 20 au vendredi 24 mars 2023**

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de Fumeçon du 20 au 24 mars sur la portion concernée, de 8h à 17h, à l'exception des services de secours, des bennes de ramassage des ordures, du transport scolaire, des services postaux. L'entreprise DOMO ELEC indiquera, à chaque extrémité de la voie, que la route est barrée et mettra en place une déviation par la rue de la Gare et la rue du Trou Borgnet.

### **ARTICLE 2 - Interdiction de stationnement**

Pendant la période du 20 au 24 mars 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Fumeçon sur le tronçon concerné par les travaux de terrassement.

### **ARTICLE 3 - Signallement de chantier et sécurité**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

Le fil d'eau des caniveaux devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 4 – Remise en état après travaux**

L'entreprise s'engage à remettre en état les chaussées et autres éléments de voirie après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 jours calendaires, du 20 au 24 mars 2023.

Le renouvellement de la réglementation de la circulation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Gilles, le 7 mars 2023

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, diffuse le présent arrêté au bénéficiaire pour attribution, à la brigade de gendarmerie d'Anet, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.